

RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Délibération du conseil général du Nord du 18 août 2014

État des lieux & analyse

L'exercice du métier exige au préalable un agrément délivré par le président du conseil départemental du Nord.

Il vise à vérifier si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineures et majeures de moins de vingt et un an accueillies, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

La circulaire départementale du 8 janvier 2008 relative à la procédure d'agrément et de suivi des assistantes familiales définit les pré-requis à l'exercice du métier.

Une fois agréée, les conditions à remplir pour devenir AssFam sont :

- être de nationalité française ou d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en situation régulière au regard du code du service national ;
- être de nationalité

étrangère et être en situation régulière au regard des lois sur l'immigration ;

- disposer d'un casier judiciaire (bulletin n°2) compatible avec l'exercice des missions de la protection de l'enfance ;
- avoir l'aptitude physique à l'exercice du métier (certificat médical de moins de 6 mois) ;
- maîtriser la langue française à l'oral.

La demande d'agrément doit être sollicitée auprès de la protection maternelle et infantile (PMI) du secteur ou PPMIS du territoire.

L'agrément peut être demandé pour l'accueil de trois enfants (au regard des conditions d'accueil).

Au-delà, l'AssFam doit demander une dérogation nominative. Celle-ci est délivrée exclusivement par la PMI et pour une durée limitée

L'évaluation d'agrément est effectuée par les professionnels de la PMI et du service social départemental

(SSD) par le biais de visites du domicile et d'entretien avec l'ensemble de la famille d'accueil.

L'agrément est valable pour l'accueil familial ou maternel et pour tout type d'employeurs (département, associations...).

L'agrément doit être renouvelé :

- tous les 5 ans sauf si vous êtes lauréate du diplôme d'État d'assistante familiale (DEAF) ;
- à chaque modification des conditions d'accueil : déménagement, rénovation importante du logement, ou changement de la composition familiale (naissance, adoption, mariage ou assimilé, séparation...).

Pour les litiges relatifs à l'agrément, la commission consultative paritaire départementale (CCPD) est compétente et doit être saisie. Le tribunal administratif est aussi compétent dans certains types de litiges.

Propositions revendicatives

La CGT revendique que

- TOUT agrément réservé par le département employeur doit être payé même s'il n'est pas utilisé

- au regard de la croissance du recours à l'écrit (communication par courriel) des formations à l'écrit francophone doivent être proposées systématiquement

- qu'il n'y ait pas plus de 4 accueils par assfam, pas plus de 5 accueils par famille s'il s'agit d'un couple d'AssFam